

Arrêt

n° 236 407 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 2 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 12 octobre 2017. Il exposait à l'époque avoir été victime d'un quiproquo lié à un accident de roulage. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 22 août 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 18 septembre 2018. Le 26 novembre 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 212 895. Le 15 janvier 2019, le requérant a introduit un recours contre cette décision du Conseil auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté sa requête en date du 22 janvier 2019.

2. Le 9 mai 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits que ceux qu'il avait précédemment invoqués, qu'il étaye de trois nouveaux documents.

3. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant. La partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique « basé [...] sur une erreur d'appréciation, sur une violation des articles 57/6/2, 57/6, § 2, 5°, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement tel que modifié à ce jour ».

4.2. Dans une première branche du moyen, le requérant considère que « la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision en contestant les documents versés à l'appui de sa deuxième demande d'asile en raison de leur forme, sans pousser plus avant son instruction ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « en outre pris cette décision d'irrecevabilité en dehors du délai légal de 10 jours ouvrables ». La décision viole donc, selon lui, l'article 57/6, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant poursuit en contestant « les informations objectives fournies par le CEDOCA pour écarter [s]es documents [...] dans la mesure où elles datent de plus de 6 mois et contiennent des sources dont les auteurs ne sont pas identifiés et n'ont pas expressément demandé de ne pas être cités ».

Il « rejette, en outre, [...] les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où elles ne résistent pas à l'analyse et violent les prescriptions des articles 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] et l'article 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il cite *in extenso*, avant de conclure qu' « [u]ne lecture synoptique de ces deux dispositions nous éclaire d'un jour nouveau sur les violations flagrantes de ces deux dispositions dans le chef de la partie défenderesse ».

Enfin, revenant sur l'attestation sur l'honneur qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande, le requérant rappelle que le Conseil a jugé qu'un courrier ou une correspondance privée n'était pas forcément dénuée de force probante et estime que, « [d]ans ces conditions, la crainte de persécution est belle et bien actuelle ».

En conclusion, il considère que « la partie défenderesse n'a pas correctement motivé les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération [s]a demande d'asile [...], laquelle s'appuie sur des documents pertinents et des dépositions spontanées ».

4.3. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant déplore que « la partie défenderesse n'a nullement examiné la possibilité pour lui de pouvoir bénéficier le cas échéant de la protection subsidiaire en manière telle que l'instruction du dossier est pour le moins incomplète ». Il argüe craindre « d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée » et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier administratif aucun élément à même de prouver « que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités guinéennes ».

A cet égard, il fait valoir qu'il « risque [...] de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné », ce qu'il étaye du « dernier rapport du département d'Etat américain sur la Guinée en 2018 », qu'il annexe par ailleurs à son recours.

5. Dans sa note de plaidoirie du 19 mai 2020, le requérant revient sur les documents versés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale qui constituent, à son sens, des éléments nouveaux susceptibles d'étayer ses craintes et reproche à la partie défenderesse d'utiliser des informations manquant d'actualité pour écarter ces documents. Par ailleurs, il reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire alors même qu'il serait, selon ses dires, exposé à des atteintes graves en cas de retour en Guinée, pays où « les forces de défense et de sécurité agissant en toute impunité ».

IV. Appréciation du Conseil

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par lui ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante.

6.2. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

6.3. Sur la première branche, le Conseil observe que l'article 57/6, § 2, dont le requérant déplore la violation se lit comme suit :

« § 2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide en priorité, lorsque :*
1° *le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1er ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68;*
2° *le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire;*
3° *le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé;*
4° *la demande est probablement fondée.* »

Cet article, qui ne comporte du reste pas de 5°, est manifestement sans lien avec le cas d'espèce et, *a fortiori*, avec la question du dépassement de délai que déplore le requérant.

S'il faut comprendre de la requête qu'elle vise en réalité la violation de l'article 57/6, §3, 5°, le Conseil observe que le délai imparti à la partie défenderesse par cet article pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Sa critique sur ce point manque donc en droit.

6.4. En ce qui concerne le recours, par la partie défenderesse, à des informations de son centre de documentation ne répondant prétendument pas aux conditions d'actualité requises pour pouvoir en tenir compte, le Conseil constate que ces informations sont, en tout état de cause, dépourvues d'utilité pour la solution du présent cas d'espèce, de sorte qu'il peut se prononcer sans en tenir compte. La question de leur actualité ou de l'identification des auteurs qui en sont à la source est donc sans incidence. Partant, le Conseil estime qu'à supposer même qu'une irrégularité ait été commise, comme le soutient le requérant, elle peut être réparée par le Conseil et ne pourrait, par conséquent, pas donner lieu à une annulation.

6.5. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Si le requérant les considère comme pertinents dans sa requête et sa note de plaidoirie, force est de constater qu'il reste muet concernant deux d'entre eux – à savoir le mandat d'arrêt et l'avis de mandat d'arrêt. Ces deux documents ne présentent aucune garantie d'authenticité, en ce qu'ils sont fournis en photocopies (ce qui empêche de contrôler leur intégrité matérielle) et sont, en outre, rédigés dans un style hautement improbable (fautes d'orthographe, de typographie, de grammaire et de syntaxe). Leur provenance ne peut donc pas être tenue pour certaine et il ne peut y être attaché de force probante. Quant à la déclaration sur l'honneur de l'avocat guinéen du requérant – également fournie sous forme de photocopie – rien, en l'état actuel du dossier, n'en confirme l'objectivité et la neutralité.

6.6. Les enseignements de l'arrêt n° 35 517 du 8 décembre 2009 du Conseil que le requérant évoque dans sa requête ne sont pas transposables en l'espèce, la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de la requérante dans cette affaire n'étant pas contestée par la partie défenderesse, ce qui fait défaut en l'espèce.

6.7. Il en résulte que les nouveaux éléments produits par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que les traitements inhumains et dégradants invoqués par le requérant sont liés aux conséquences alléguées de l'accident de roulage au sujet duquel il s'estime victime d'un malentendu, lequel n'est pas tenu pour établi. Le Conseil s'est déjà prononcé sur cet aspect de la demande du requérant dans l'arrêt n° 212 895. Dès lors qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut procéder à un nouvel examen d'une cause déjà jugée par un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

8. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART